

Avis de l'autorité administrative compétente en matière d'environnement
au titre des articles L.122-1 et suivants du code de l'environnement

GAEC du Béchamp : autorisation d'exploiter un élevage bovin
Commune de Saint-Ouen-Domprot – Département de la Marne

1. Présentation du projet

Références et identité du demandeur

Demandeur	GAEC du Béchamp
Objet	Demande d'autorisation d'exploiter un élevage de 760 bovins
Activité principale	Élevage de taurillons (bovins à l'engraissement)
Adresse du site	8 rue Saint-Étienne, 51320 Saint-Ouen-Domprot

Contexte du projet

Le groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) du Béchamp exploite un élevage de 400 taurillons (bovins à l'engraissement) à Saint-Ouen-Domprot. Le site d'élevage est situé au sud du village, à environ 800 mètres du centre bourg. Il se compose de deux bâtiments d'élevage et trois hangars de stockage.

Le projet présenté prévoit la construction d'un troisième bâtiment d'élevage de 1 840 m², d'une capacité de 360 bovins, portant l'effectif de l'élevage à 760 animaux. Il a pour objectifs :

- d'accroître le potentiel de production pour permettre l'installation de nouveaux associés ;
- d'assurer des revenus suffisants tout en maintenant l'exploitation dans une situation économique durable et stable ;
- de diminuer l'utilisation de fertilisants minéraux sur les terres cultivées par le GAEC en les remplaçant par de la matière organique issue de l'élevage.

L'élevage est mené sur aire paillée¹. Le premier bâtiment existant est en aire paillée raclée, le second bâtiment ainsi que celui à construire sont conduits en litière accumulée.

Les effluents d'élevage sont épandus sur des parcelles agricoles appartenant au GAEC, d'une superficie globale d'environ 236 hectares, situées sur les communes de Bréban, Courdemanges et Saint-Ouen-Domprot dans la Marne et Aulnay Dampierre et Vaucogne dans l'Aube. Des lisiers issus d'un élevage de porcs (la CUMA Porchère de la Voie romaine) sont également épandus sur ces terres.

À l'heure actuelle, l'élevage bovin produit environ 2 200 tonnes de fumiers par an. La production annuelle prévue après extension de l'élevage est de 4 200 tonnes.

Cadre juridique

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L.512-1 du code de l'environnement pour l'activité « élevage de bovins à l'engraissement de plus de 400 animaux ».

¹ Le sol du bâtiment d'élevage est recouvert d'une litière de paille. Cette litière peut être renouvelée régulièrement et stockée avant son épandage (aire raclée) ou s'accumuler pendant une période plus longue avant d'être évacuée directement au champ.

À ce titre, le projet doit faire l'objet d'une évaluation environnementale. Conformément à l'article R.122-7 du code de l'environnement, il est soumis à l'avis du préfet de région en sa qualité d'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement.

Cet avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale produite par le pétitionnaire, en particulier l'étude d'impact et l'étude de dangers, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il est transmis au pétitionnaire et joint au dossier d'enquête publique.

Le présent avis ne présume pas des avis et décisions qui seront rendus lors de l'instruction des différentes procédures auxquelles le projet peut être soumis. Le préfet de la Marne ainsi que le directeur de l'agence régionale de santé ont été consultés lors de son élaboration.

2. Qualité de l'étude d'impact

Analyse de l'État initial de l'environnement

Le dossier a analysé l'état initial de l'environnement de manière proportionnée. La zone étudiée n'est pas clairement définie mais englobe les abords de l'exploitation et les parcelles du plan d'épandage, ce qui apparaît suffisant pour identifier les principaux enjeux du projet.

Les enjeux environnementaux de ce type d'exploitation sont liés aux nuisances générées par l'exploitation et au risque de pollution des eaux par les effluents. L'étude d'impact se concentre sur ces enjeux, en étudiant particulièrement l'environnement des parcelles destinées à l'épandage.

Huit captages d'alimentation en eau potable sont recensés sur le secteur d'étude. Des parcelles utilisées pour l'épandage des effluents sont situées à proximité de quatre d'entre eux :

- à 2 600 m du périmètre de protection immédiat du captage de Le Meix-Tiercelin ;
- à 600 m du périmètre de protection immédiat du captage de Saint-Ouen-Domprot, en bordure du périmètre de protection éloigné ;
- à 440 m du périmètre de protection immédiat du captage d'Aulnay, à l'intérieur du périmètre éloigné ;
- à 700 m du périmètre de protection immédiat du captage de Bréban, à l'intérieur du périmètre de protection éloigné.

Par ailleurs, l'élevage possède son propre captage, dépourvu de périmètre de protection.

L'exploitation n'est pas directement concernée par une zone d'inventaire ou de protection du patrimoine naturel. Seule une parcelle épandable est limitrophe du site Natura 2000 « Savart du camp militaire de Mailly le Camp ».

Les bâtiments d'élevage sont situés à environ 200 m des premières habitations. L'étude présente la population et l'activité agricole des communes concernées par les épandages. En revanche, elle ne précise pas les distances séparant les parcelles épandables des habitations les plus proches.

Évaluation des impacts du projet

Le dossier expose les principaux effets du projet sur les différentes composantes de l'environnement. Cet exposé prend souvent la forme d'une présentation générique des effets d'un élevage de ce type, sans que cette présentation soit transposée au projet présenté, par exemple sur la base de données chiffrées propres à l'élevage étudié. Ainsi, il n'est pas toujours possible d'apprécier l'impact exact de l'exploitation sur son environnement.

Impacts sur l'eau

La consommation future en eau est évaluée à 6 500 m³ par an. L'approvisionnement en eau sera assuré par le forage de l'exploitation qui délivre actuellement 2 895 m³ par an et sera en capacité de délivrer le volume supplémentaire nécessaire. L'étude montre que l'augmentation du débit de pompage n'aura pas d'effet sur le captage d'alimentation en eau potable de Saint-Ouen-Domprot, distant d'environ 1 km.

Le chapitre qui traite des impacts de l'exploitation présente de manière claire et didactique les effets des épandages sur les sols et les eaux souterraines. Cependant, cette présentation s'appuie sur des données génériques valables pour tous les élevages de ce type ; il est nécessaire de se reporter à une autre partie de l'étude d'impact pour trouver des données chiffrées spécifiques au GAEC, ce qui nuit à la lisibilité de l'ensemble.

La production d'effluents est évaluée quantitativement et qualitativement. La quantité d'azote organique épandue annuellement sur les terres du GAEC sera d'environ 38 760 kg². L'apport en azote organique, d'environ 140 kg / ha, sera inférieur au plafond de 170 kg fixé par la réglementation. En revanche, l'étude ne fait pas mention des résidus médicamenteux présents dans les effluents.

L'aptitude des sols à l'épandage³ a été déterminée à partir d'une étude pédologique visant à optimiser la valorisation des effluents tout en préservant la ressource en eau. Les caractéristiques des parcelles (pente, proximité de cours d'eau) et l'emplacement des captages d'eau potable ont également été pris en compte dans cette étude (limitation des doses épandables à proximité des captages).

Le plan d'épandage prévoit des modalités de gestion visant à garantir le respect de la réglementation, notamment celle issue de la directive « nitrates », relative à la préservation de la qualité des eaux souterraines : épandage uniquement pendant les périodes favorables, apports raisonnés en fonction des besoins des cultures, respect de distances minimales vis-à-vis des zones humides.

Impacts sur le milieu naturel

Les épandages étant réalisés sur des parcelles cultivées, l'étude n'aborde pas les impacts du projet sur les milieux naturels. Il aurait été pertinent d'évaluer l'impact potentiel des épandages sur les habitats naturels ou les cours d'eau présents à proximité des parcelles visées.

Concernant la parcelle située en bordure du site Natura 2000 « Savart du camp militaire de Mailly le Camp », selon l'article L.414-4 du code de l'environnement, l'évaluation des incidences Natura 2000 du projet devrait prendre en compte les habitats et espèces ayant justifié la désignation du site pour conclure sur l'incidence du projet quant aux objectifs de conservation de celui-ci.

Nuisances

Le nouveau bâtiment sera implanté au sein du site existant pour rationaliser les mouvements d'animaux et les nuisances liées au transport d'effluents et aux travaux de champs.

L'étude analyse les causes des émissions de gaz, d'odeurs et de poussières et évalue les quantités produites. En revanche, l'étude ne précise pas dans quelle mesure les zones habitées, à proximité des bâtiments d'élevage ou des parcelles d'épandage, sont exposées à ces nuisances. Une évaluation plus précise de l'impact des effets décrits sur la population aurait été souhaitable.

L'étude montre que le site d'exploitation est suffisamment éloigné des habitations pour que les nuisances sonores ne puissent pas affecter ces dernières. Elle précise que les engins utilisés pour le transport et les épandages respectent les normes en vigueur en matière d'émissions sonores. Pour évaluer plus précisément leur impact, il aurait été utile de préciser le nombre de passages de ces engins et d'évaluer l'augmentation de la circulation liée à l'extension de l'élevage.

Mesures d'atténuation de l'impact négatif du projet

L'étude présente des mesures pour réduire les incidences du projet, en particulier :

- la maîtrise de l'alimentation des animaux de façon à réduire les rejets d'azote et de méthane ;
- l'utilisation des meilleures techniques disponibles pour le stockage et l'épandage des effluents ;
- la prise en compte des caractéristiques des parcelles (type de sol, culture) dans la définition du plan d'épandage ;
- la collecte et le traitement séparé des eaux pluviales et des eaux souillées pour limiter le risque de pollution du milieu naturel.

² Dont 35 140 kg produits par l'élevage bovin et 3 620 kg issu des lisiers de la CUMA Porchère de la Voie Romaine.

³ L'aptitude à l'épandage se définit comme la capacité d'un sol à recevoir et fixer l'effluent sans perte de matières polluantes, à l'épurer et à maintenir les éléments fertilisants à la disposition des plantes cultivées.

En outre, des travaux de protection du forage de l'exploitation sont prévus, avec la mise en place d'une maçonnerie et d'un capot de fermeture et de protection.

Ces mesures apparaissent cohérentes avec l'analyse de l'environnement et des effets du projet.

Enfin, l'étude souligne que l'augmentation des quantités de matières organiques épandues, liée à l'agrandissement de l'élevage, sera accompagnée d'une diminution des apports en fertilisants minéraux. L'apport global en azote sur les terres utilisées pour l'épandage n'augmentera donc pas de manière significative.

3. Étude de dangers

Identification et caractérisation des potentiels de dangers

L'étude de dangers a été réalisée conformément aux prescriptions réglementaires en vigueur. Les dangers d'origine externe, comme les risques naturels (y compris la foudre et les autres aléas climatiques) et technologiques sont pris en compte.

Les potentiels de dangers des installations sur les tiers et l'environnement sont identifiés et caractérisés sur la base de l'activité ainsi que des produits utilisés et stockés. L'incendie est le phénomène dangereux principal identifié dans l'étude.

Des mesures préventives contre l'incendie et l'explosion sont bien décrites et sont accompagnées par des mesures de protection, notamment la présence d'extincteurs sur le site.

Estimation des expositions aux dangers et mesures de réduction

L'étude de dangers permet d'appréhender les enjeux susceptibles d'être affectés ou endommagés. En particulier, compte tenu de l'éloignement du site par rapport aux tiers, aucun effet des phénomènes dangereux étudiés n'impacte ces derniers.

La formation et l'information sur les règles de sécurité et sur la conduite de l'élevage sont décrites et permettent d'éviter les phénomènes dangereux sans méconnaître les réactions nécessaires en présence de ces phénomènes.

L'examen des différents critères ne fait apparaître aucun phénomène dangereux jugé inacceptable au sens de la réglementation en vigueur.

4. Conclusions

L'étude d'impact a abordé les principaux impacts du projet sur l'environnement. Cependant, l'évaluation des impacts du projet sur l'environnement, au-delà de l'analyse des effets généralement produits par ce type d'exploitation, mériterait d'être plus détaillée.

En particulier, l'autorité environnementale recommande que l'étude de l'impact du projet sur les milieux naturels et l'évaluation des incidences Natura 2000 soient complétées.

Le dossier montre que les principaux enjeux, notamment la ressource en eau, ont été pris en compte dans l'élaboration du projet et que le fonctionnement des installations ne devrait pas avoir d'impact négatif notable sur l'environnement ou sur la santé des populations.

Néanmoins, il est admis que les nuisances liées à l'activité d'élevage, comme la circulation des engins ou les odeurs dégagées par la vidange des effluents, ne pourront être totalement supprimées.

Le pétitionnaire a identifié dans l'étude de dangers les phénomènes dangereux les plus importants et a proposé des mesures adaptées afin d'en réduire les conséquences sur l'environnement et les tiers.

Le Préfet,
Le PRÉFET de la REGION
CHAMPAGNE ARDENNE

Pierre DARTOIT